



**Intitulé** Règlement redevance sur l'emprunt de médias à une bibliothèque ou une ludothèque communale  
**Vote Conseil** 04 novembre 2019 – Délibération n°443/20  
**Publication** 18 décembre 2019

**Texte consolidé Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur l'emprunt de médias à une bibliothèque ou une ludothèque communale.

Sont visés en tant que médias les livres, bandes dessinées, jeux de société, jeux pédagogiques, audiolivres et revues, cette liste étant non limitative.

**Article 2**

La redevance est due par la personne physique ou morale qui emprunte le média à une bibliothèque ou à une ludothèque communale.

Dans le cas d'un emprunteur mineur, toute obligation financière résultant du présent règlement incombera à son parent ou représentant légal, tout parent ou représentant légal étant solidairement tenu au paiement de la redevance.

**Article 3**

§1. **Redevance.** Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Livre, bande dessinée ou manga emprunté par un lecteur ayant atteint l'âge de 18 ans	0,25 EUR
- Bande dessinée ou manga emprunté par un lecteur n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans	
- Jeu emprunté	0,50 EUR
- Livre emprunté par un lecteur n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans	Gratuit
- Livre, bande dessinée ou manga emprunté par une collectivité ou association en contact avec l'enfance	
- Jeu emprunté par une collectivité ou association en contact avec l'enfance	

Toute prolongation d'emprunt d'un média implique le renouvellement du paiement de la redevance correspondante.

Tout média non remis à la bibliothèque ou ludothèque communale dans un délai réglementaire de quatre semaines à compter du premier jour de l'emprunt donnera lieu, outre les frais administratifs liés aux rappels, à une redevance complémentaire de :

- 0,25 EUR par semaine accomplie et par livre, bande dessinée ou manga
- 0,50 EUR par semaine accomplie et par jeu

§2. **Frais administratifs.** Les frais liés aux rappels adressés par une bibliothèque ou une ludothèque communale en cas de remise tardive d'un média sont fixés comme suit :

Rappel	Délai d'envoi	Tarif
1 <sup>er</sup> rappel	Date d'échéance + 2 jours ouvrables	Gratuit
2 <sup>ème</sup> rappel	Date d'échéance + 7 jours ouvrables	2 EUR
3 <sup>ème</sup> rappel	Date d'échéance + 14 jours ouvrables	3 EUR

§3. **Facturation.** A défaut de restitution du média dans un délai de 21 jours ouvrables à compter de la date d'échéance, l'emprunteur se verra facturer par la Direction Financière de la Ville le montant des redevances et frais administratifs établis en application du présent article, ainsi que le prix coûtant du média non restitué.

L'emprunteur se verra également facturer le prix coûtant du remplacement identique ou de la réparation de tout média signalé perdu ou rendu dans un état dégradé. En cas de perte de pièce(s) d'un média n'entravant pas sa bonne utilisation, un montant de 2 EUR sera réclamé par pièce perdue.

#### **Article 4**

Tout montant établi préalablement à la facturation, est payable au comptant auprès d'un agent de la bibliothèque ou de la ludothèque communale, contre remise d'une preuve de paiement par ce dernier.

Une fois la facturation établie par la Direction Financière de la Ville, la totalité du montant dû est payable dans les trente jours de la réception de celle-ci.

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance, le redevable se verra adresser un premier rappel, majoré de 2,5 EUR de frais administratifs.

Ensuite, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais administratifs de 5 EUR seront portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du contribuable.

#### **Article 5**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

*Le présent document est publié par la Ville d'Aubange dans un souci d'information de ses citoyens. S'il reprend au mot près le dispositif (consolidé) du règlement adopté par le Conseil communal et approuvé par l'Autorité de tutelle, il ne s'agit pas d'une délibération officielle. L'extrait conforme de la délibération adoptant ce règlement ainsi que sa preuve de publication peuvent être consultés dans les bureaux de la Direction Financière de la Ville d'Aubange durant ses heures d'ouverture.*